



Le 4 août 2020

**Monsieur Daniel Hachey, directeur général**  
Municipalité régionale de Tracadie  
3267, rue Principale  
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick)  
E1X 1G5

Numéro de projet : 20-11  
Nom du projet : Analyse - Lagune de Sheila

Monsieur Hachey,

**Objet : Analyse**

La lagune de Sheila a été construite et mise en opération en 1991. La lagune offre un traitement des eaux usées des résidents connectés au réseau sanitaire de l'ancien secteur du Village de Sheila.

Initialement le bassin a été scellé avec une couche d'argile imperméable et divisé en trois (3) cellules pour permettre un traitement avec aération mécanique.

Suite à diverses allégations au sujet de l'effluent de la lagune de Sheila, la Municipalité régionale de Tracadie a mandaté MSC Multi-Service Consultants Inc. pour faire une analyse sommaire du traitement de la lagune de Sheila.

En premier lieu, et pour clarifier toute incertitude, 100 % des eaux usées (incluant les urines), collectées par le réseau d'égout sanitaire sont traitées. Les influents 2018 (eaux usées entrant à la lagune) étaient en moyenne :

Demande biologique en oxygène (DBO)	106 mg/L
Solides en suspension (SS)	114 mg/L

Et les effluents 2018 (eaux traitées sortant de la lagune) de la lagune de Sheila étaient en moyenne :

DBO	13 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
SS	13 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
E. coli	9 395 MPN/100 ml	Norme du MEGL : 200 MPN/100 ml

(Voir tableau en annexe)

Les influents 2019 (avant les améliorations) étaient en moyenne :

Demande biologique en oxygène (DBO)	82 mg/L
Solides en suspension (SS)	74 mg/L

Et les effluents 2019 (avant les améliorations) étaient en moyenne:

DBO	12 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
SS	8 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
E. coli	21 796 MPN/100 ml	Norme du MEGL : 200 MPN/100 ml

(Voir tableau en annexe)

Les influents 2020 (après les améliorations) de la lagune de Sheila sont en moyenne :

Demande biologique en oxygène (DBO)	65 mg/L
Solides en suspension (SS)	76 mg/L

Et les effluents 2020 (après les améliorations) sont en moyenne;

DBO	9 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
SS	11 mg/L	Norme du MEGL : 25 mg/L
E. coli	42 MPN/100 ml	Norme du MEGL : 200 MPN/100 ml

(Voir tableau en annexe)

En 2019/2020, les améliorations principales qui ont été apportées à la lagune sont:

- 1 - L'installation d'une membrane HDPE pour sceller le bassin au lieu de l'argile.
- 2 - Le remplacement des souffleuses ("blower").
- 3 - Le remplacement du système d'aération Helixor® par un système d'aération FlexAir®.
- 4 - L'installation d'un nouveau système de désinfection ultra-violet Trojan®.

Comme on peut le constater, la performance de la lagune avant les améliorations était acceptable sauf pour le taux d'E. coli. Étant donné que la lagune avait plus de 28 ans, que tous les équipements étaient en fin de vie et qu'il n'y avait pas de désinfection, les travaux d'amélioration étaient nécessaires et démontrent une efficacité qui rencontrent les normes du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Le MEGL vérifie le bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées par le billet d'un agrément d'exploitation et a renouvelé l'agrément d'exploitation en janvier 2020 pour les cinq (5) prochaines années. Tous les résultats démontrés ci-inclus ont été vérifiés par l'Institut de recherche sur les zones côtières - Valorès.

En conclusion, les résultats démontrent que les effluents de la lagune de Sheila ne sont pas la cause des odeurs qui émanent dans le secteur de la Pointe-à-Bouveau. Veuillez noter que tous les résidents du secteur de la Pointe-à-Bouveau traitent leurs eaux usées à l'aide de fosses septiques individuelles et celles-ci sont peut-être désuètes et seraient une cause probable des odeurs combiné avec l'eutrophisation.

Nonobstant, MSC Multi-Service Consultants Inc. travaille présentement à prolonger la conduite émissaire de la lagune de Sheila et à compléter un enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) qui sera soumis sous peu.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur Hachey, nos salutations distinguées.



Marcel Basque, B.Sc.A., Ing. P.  
Directeur de projets

pièces jointes

	Lagune de Sheila - 2018				
	Influent		effluent		
	DBO	SS	DBO	SS	E.Coli
	mg / L	mg / L	mg / L	mg / L	MPN / 100ml
<b>Date</b>	--	--	15 / 25	25	290 / 200
2018-01-09	97	172	19	14	17329
2018-01-30	121	98	18	13	26030
2018-02-13					
2018-02-27	58	121	10	10	19863
2018-03-13					
2018-03-20					
2018-03-27	188	136	17	20	
2018-04-10					
2018-04-24	78	55	9	12	4611
2018-05-22	105	119	9	15	11199
2018-06-13					
2018-06-26	88	88	20	24	2143
2018-07-03					
2018-07-17	90	118	13	22	2755
2018-07-31					
2018-08-14	27	27	15	17	420
2018-08-28					
2018-09-12	158	152	ND	7	1169
2018-09-25					
2018-10-10	139	114	8	7	7270
2018-10-23					
2018-11-06	116	164	6	4	7915
2018-11-20					
2018-12-04	107	123	12	8	12033
2018-12-18					
Moyenne	106	114	13	13	9395

	Lagune de Sheila - 2019				
	Influent		effluent		
	DBO	SS	DBO	SS	E.Coli
	mg / L	mg / L	mg / L	mg / L	MNP / 100ml
<b>EDO</b>	--	--	<b>15 / 25</b>	<b>25</b>	<b>290 / 100ml</b>
2019-01-02	141	95	19	8	17329
2019-01-15					
2019-01-29	108	78	19	8	43520
2019-02-12					
2019-02-20					
2019-03-06	76	111	8	9	14136
2019-03-12					
2019-03-26	36	46	11	12	
2019-04-09					
2019-04-24	27	10	6	9	9804
2019-05-07					
2019-05-22	102	102	6	2	24196
2019-06-04	Travaux d'amélioration à la lagune				
2019-06-11					
2019-06-18					
2019-07-03					
2019-07-16					
2019-07-30					
2019-08-13					
2019-08-20					
2019-08-27					
2019-09-24					
2019-10-22					
2019-11-05	78	152	4	7	
2019-11-19					
2019-12-17	194	146	6	15	
Moyenne avant Construction	82	74	12	8	21797

	Lagune de Sheila - 2020				
	Influent		effluent		
	DBO	SS	DBO	SS	E.Coli
	mg / L	mg / L	mg / L	mg / L	MNP / 100ml
<b>EDO</b>	--	--	<b>15 / 25</b>	<b>25</b>	<b>290 / 200</b>
2020-01-07	56	60	7	2	
2020-01-21					
2020-02-05	71	90	11	4	
2020-02-11					<10
2020-02-19					<10
2020-02-25					20
2020-03-03	60	82	8	7	118
2020-03-11					100
2020-03-17					4
2020-03-25					
2020-04-01	34	42	11	16	100
2020-04-07					31
2020-04-15					
2020-04-28	38	45	5	8	
2020-05-06					
2020-05-12					<10
2020-05-20					1
2020-05-26	148	150	10	33	1
2020-06-02					<1
2020-06-09					<1
2020-06-16					<1
2020-06-23	45	66	9	7	1
2020-07-07					<10
<b>Moyenne</b>	<b>65</b>	<b>76</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>42</b>



## AGRÉMENT D'EXPLOITATION

**S-3306**

---

Conformément au paragraphe 8(1) du Règlement sur la qualité de l'eau établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, cet agrément d'exploitation est par les présentes émis à:

**Tracadie**  
pour l'exploitation des  
**Ouvrages d'évacuation des eaux usées – allée des Sarcelles**

Description de la source: Cet agrément couvre le rejet d'effluent à partir des emplacements contenus dans le Système d'information et de rapports réglementaires sur les effluents pour l'ouvrage suivant.  
**Lagune aérée**  
**CEU: Classe I / EEU: Classe I**

Adresse postale: **3620, rue Principale**  
**Tracadie-Sheila, N.-B. E1X 1G5**

Conditions de l'agrément: **Se référer à l'annexe « A » du présent agrément**

Remplace l'agrément: **S-3112**

Valide à partir du: **20 janvier 2020**

Date d'expiration: **19 janvier 2025**

Recommandé par: *Manoira Mallet*  
Division de l'environnement

Émis par: *Timothy Daley*  
pour Ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux

20 janvier 2020  
Date

## ANNEXE « A »

## A. DÉFINITIONS

1. « **Accrédité** » désigne l'accréditation ISO/IEC 17025 par le Conseil canadien des normes (CCN), par la « *Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc.* » (CALA), ou encore l'accréditation ISO/IEC 17025 par un autre organisme étant reconnu pour accorder une telle accréditation selon les critères ISO/IEC 17011.
2. « **Agent d'autorisation** » désigne le Gérant de la Section de la Délivrance de permis - Nord du Ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux, ainsi que toute personne désignée pour agir au nom du Gérant.
3. « **Certifié** » désigne le détenteur d'un certificat valide de qualification, sur lequel est stipulée la classe de l'*opérateur*, émis par le ministère de l'Éducation postsecondaire, Formation et Travail du Nouveau-Brunswick.
4. « **Chlore résiduel total** » désigne la quantité totale de chlore libre et de chlore combiné, y compris les chloramines inorganiques.
5. « **DBOC** » ou « **Matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée** » désigne les matières carbonées qui consomment de l'oxygène dissous dans l'eau par oxydation biochimique.
6. « **Lagune** » désigne une installation d'épuration des eaux usées où la période de rétention moyenne des eaux usées à l'intérieur de l'installation, pour l'épuration, est de cinq jours ou plus.
7. « **Létalité aiguë** », s'agissant d'un effluent, désigne la capacité de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures.
8. « **Matières en suspension** » désigne toutes matières solides dans l'effluent retenues sur un papier-filtre ayant des pores d'au plus 2.0 micromètres ( $\mu\text{m}$ ).
9. « **Opérateur** » désigne une personne qui dirige, ajuste, inspecte, analyse ou évalue une exploitation ou un procédé qui contrôle l'efficacité ou l'efficience de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées.
10. « **Point de débordement** » désigne tout point de rejet d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées à partir duquel un trop plein d'eaux usées peut être rejeté et au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant.
11. « **Point d'entrée** » désigne tout point où l'effluent est rejeté dans les eaux fréquentées par les poissons à partir du *point de rejet final* ou un *point de débordement*.



12. « **Point de rejet final** » désigne le point de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées, autre qu'un *point de débordement*, au-delà duquel la qualité des eaux usées avant leur rejet comme effluent dans l'environnement n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant.
13. « **Titulaire de l'agrément** » désigne le nom identifié sur la page couverture du présent Certificat d'agrément.
14. « **Trimestre** » désigne une période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de l'année en cause.
15. « **Urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou qu'il risque d'y avoir un rejet d'eaux usées non autorisé à un endroit autre que le *point de rejet final* et/ou une dérivation non planifiée a au moins un des processus de traitement normalement appliqué aux eaux usées du système. Les rejets non autorisés incluent les débordements d'eaux usées attribuables à des averses de pluie ou des fontes de neige excessive.
16. « **SIRRE** » ou « **Système d'information pour les rapports réglementaires sur les effluents** » désigne l'application Web élaborée par Environnement et Changement climatique Canada pour faciliter la production de rapports sur les renseignements requis par les réglementations.
17. « **Substances nocives** » sont désignées comme les substances ou les catégories de substances suivantes : les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée; les matières en suspension; le chlore résiduel total; et, l'ammoniac non ionisé.
18. « **Volume journalier moyen** » désigne le calcul de la somme des volumes journaliers d'influent ou d'effluent et la division de cette somme par le nombre de jours compris dans l'année civile.

## B. CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

### RAPPORT DES URGENCES

19. Lorsqu'une *urgence environnementale* est constatée, un représentant désigné du *titulaire de l'agrément* doit **immédiatement** aviser le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** (p. ex. aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et fournir le plus de renseignements disponibles possible concernant l'*urgence environnementale*, tel que: l'endroit en latitude et longitude, débit, heure, et une brève description.

Le numéro de téléphone pour le **CNUE d'Environnement et Changement climatique Canada** est le **1-800-565-1633**.

20. **Dans les cinq (5) jours** suivants le premier avis, une copie du **Rapport détaillé de l'urgence** doit être envoyée, par courriel ou par télécopieur, à l'ingénieur ou au coordonnateur des agréments d'eaux usées responsable de régler l'ouvrage d'évacuation des eaux usées du *titulaire de l'agrément*. Le Rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins les éléments suivants : (i) une description du problème survenu; (ii) une description de l'impact résultant du problème; (iii) une description des mesures qui ont été prises pour atténuer l'impact; et (iv) une description des mesures qui ont été prises pour prévenir la récurrence de ce problème.

#### AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉRIVATION

21. Le *titulaire de l'agrément* doit faire une demande d'autorisation temporaire de dérivation à l'*agent d'autorisation* pour soustraire les eaux usées du système à au moins un des processus de traitement habituel. La demande doit être présentée, en la forme précisée dans le *SIRRE*, **au moins quarante-cinq (45) jours avant la date** à laquelle la dérivation est requise.

#### NORMES DE PERFORMANCE DE L'EFFLUENT

22. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la concentration moyenne de polluant dans l'effluent rejeté à partir du *point de rejet final* de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ne dépasse pas les critères limites suivants. La moyenne doit être calculée en utilisant la période de calcul applicable identifiée à la condition 28.
- i. *DBO<sub>5</sub>C*: 25 mg/L (moyenne); et,
  - ii. *Matières en suspension*: 25 mg/L (moyenne).
23. Pour une *lagune*, le *titulaire de l'agrément*, lors de la détermination de la moyenne visée à la condition 22, ne doit pas tenir compte du résultat de la détermination de la concentration de *matières en suspension* visée à la condition 29 provenant d'un échantillon prélevé durant le mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre, si elle dépasse 25 mg/L.
24. Le *titulaire de l'agrément* doit **immédiatement** faire une demande à l'*agent d'autorisation*, en la forme précisée dans le *SIRRE*, si un échantillon de l'effluent rejeté à partir du *point de rejet final* contient une concentration d'ammoniac non ionisé égal ou supérieur à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N) à 15°C ± 1°C.
25. Pour les systèmes dont le *volume journalier moyen* de l'effluent calculé à la condition 26 est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, le *titulaire de l'agrément* doit assurer que la concentration de *chlore résiduel total* dans l'effluent rejeté à partir du *point de rejet final* ne dépasse pas 0,02 mg/L si le chlore, ou l'une de ses composantes, est utilisé pour

le traitement des eaux usées. Pour tous autres systèmes, soit ceux dont le *volume journalier moyen* de l'effluent calculé à la condition 26 est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>, le *titulaire de l'agrément* doit assurer que la concentration de *chlore résiduel total* dans l'effluent rejeté à partir du *point de rejet final* ne dépasse pas 0,02 mg/L si le chlore, ou l'une de ses composantes, est utilisé pour le traitement des eaux usées **d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## SURVEILLANCE ET ÉCHANTILLONNAGE

Conformément au paragraphe 17 du *Règlement sur la qualité de l'eau*, cet agrément est assujéti aux conditions suivantes:

26. Le *titulaire de l'agrément* doit, pour chaque année civile, calculer et noter le *volume journalier moyen* d'effluent rejeté à partir du *point de rejet final*. Le volume d'effluent durant chaque jour doit être déterminé en utilisant un équipement de surveillance qui fournit :
  - i. une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent, ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée; ou,
  - ii. une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent si le *volume journalier moyen* au cours de l'année civile précédente dépassait 2 500 m<sup>3</sup>.
27. Le *titulaire de l'agrément* doit recueillir des échantillons pour les paramètres suivants conformément aux exigences de la condition 28:
  - i. La concentration de *DBOC*; et,
  - ii. La concentration de *matières en suspension*.

28. Le titulaire de l'agrément doit recueillir des échantillons, à partir du *point de rejet final*, du type et à la fréquence indiquée ci-dessous selon le *volume journalier moyen* de l'effluent calculé à la condition 26:

<i>Volume journalier moyen (m<sup>3</sup>)</i>	Type de traitement	Type d'échantillon à prélever	Fréquence d'échantillonnage	Période de calcul <sup>1</sup>	Fréquence des rapports
≤ 2 500	Lagune	Instantané ou composite	Trimestrielle, à au moins 60 jours d'intervalle	Annuelle	Annuelle
	Mécanique	Instantané ou composite	Tous les mois, à au moins 10 jours d'intervalle	Trimestrielle	Trimestrielle
> 2 500 et ≤ 17 500	Lagune	Instantané ou composite	Toutes les 2 semaines, à au moins 7 jours d'intervalle	Trimestrielle	Trimestrielle
	Mécanique	Composite			
> 17 500 et ≤ 50 000	Lagune	Instantané ou composite	Toutes les semaines, à au moins 5 jours d'intervalle	Mensuelle	Trimestrielle
	Mécanique	Composite			
> 50 000	Lagune	Instantané ou composite	Trois jours par semaine, à au moins un jour d'intervalle	Mensuelle	Trimestrielle
	Mécanique	Composite			

<sup>1</sup>La moyenne doit être déterminée pour la *DBOC* et les *matières en suspension*.

29. Le titulaire de l'agrément doit recueillir un échantillon instantané au *point de rejet final* pour la toxicité de *léthalité aiguë* selon la fréquence indiquée ci-dessous selon le *volume journalier moyen* de l'effluent calculé à la condition 26:

<i>Volume journalier moyen (m<sup>3</sup>)</i>	Fréquence d'échantillonnage minimum
≤ 2 500	s.o.
> 2 500 et ≤ 50 000	Trimestrielle <sup>1</sup>
> 50 000	Mensuelle <sup>2</sup>

<sup>1</sup> à au moins soixante (60) jours d'intervalle

<sup>2</sup> à au moins vingt-et-un (21) jours d'intervalle

30. Si un échantillon est déterminé d'être de *léthalité aiguë* au *point de rejet final*, le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** avisé l'*agent d'autorisation*.
31. Si les résultats du *point de rejet final* sont déterminés de ne pas être de *léthalité aiguë* selon la condition 32, le titulaire de l'agrément peut réduire la fréquence d'échantillonnage indiquée ci-dessous selon le *volume journalier moyen* de l'effluent calculé à la condition 26:

<i>Volume journalier moyen (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Nombre de tests sans létalité aiguë</i>	<i>Fréquence réduite<sup>1</sup></i>
≤ 2 500	s.o.	s.o.
> 2 500 et ≤ 50 000	4 trimestres consécutifs	Annuelle <sup>2</sup>
> 50 000	12 mois consécutifs	Trimestrielle <sup>3</sup>

<sup>1</sup> fréquence réduite si le nombre de tests consécutifs de la colonne 2 de ce tableau sont passés

<sup>2</sup> à au moins six (6) mois d'intervalle

<sup>3</sup> à au moins soixante (60) jours d'intervalle

32. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la *létalité aiguë* de l'effluent soit déterminée conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 ou SPE 1/RM/50.
33. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que le Plan de surveillance de l'effluent, basé sur l'Évaluation du risque environnemental de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées, est approuvé par l'*agent d'autorisation*. Le *titulaire de l'agrément* doit suivre la fréquence de surveillance identifiée dans le Plan de surveillance de l'effluent pour les paramètres identifiés dans le plan approuvé.
34. Le *titulaire de l'agrément* doit calibrer l'équipement de surveillance du débit ou du volume au moins une fois durant l'année civile et à au moins cinq mois d'intervalle.
35. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que l'équipement de surveillance permet de déterminer le volume ou le débit selon une marge d'erreur de ±15%.
36. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les échantillons sont prélevés selon les méthodes décrites dans la plus récente version de la norme ISO 5667-10 « Water quality - sampling – Part 10 : Guidance on sampling of wastewater ».
37. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que tous les paramètres qui doivent être analysés selon le présent agrément soient analysés par des laboratoires *accrédités*, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour effectuer les déterminations en cause.
38. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que l'équipement utilisé pour la surveillance des paramètres requis par le présent agrément est calibré conformément aux recommandations du fabricant.

## GESTION DES DÉBORDEMENTS

39. Le *titulaire de l'agrément* doit maintenir un plan à long terme visant à réduire les débordements d'égouts combinés ainsi qu'à réduire les débordements liés à l'infiltration. Le plan doit suivre, au minimum, les lignes directrices de l'*agent d'autorisation* du « Plan de gestion à long terme des débordements d'égouts combinés et sanitaires » du *ministère*.
40. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que toutes les stations de pompage sont conçues pour prévenir le rejet de matériaux flottants.

## CERTIFICATION DES OPÉRATEURS

41. Conformément au paragraphe 19 du *Règlement sur la qualité de l'eau*, le ministre avise que le *titulaire de l'agrément* doit employer et avoir à sa disposition le(s) *opérateur(s) certifié(s)* suivant(s) selon la classe de l'installation identifiée sur la page couverture du présent Certificat d'agrément.

Classe "Épuration"	<i>Opérateur(s) certifié(s)</i> Épuration des eaux usées (EEU)	Classe "Collecte"	<i>Opérateur(s) certifié(s)</i> Collecte des eaux usées (CEU)
I	Minimum d'un <i>opérateur</i> Classe I	I	Aucun
II	Minimum d'un <i>opérateur</i> Classe II et d'un <i>opérateur</i> Classe I	II	Un <i>opérateur</i> Classe I
III	Minimum d'un <i>opérateur</i> Classe III et d'un <i>opérateur</i> Classe II	III	Un <i>opérateur</i> Classe I
IV	Minimum d'un <i>opérateur</i> Classe IV et d'un <i>opérateur</i> Classe III	IV	Un <i>opérateur</i> Classe I

## TENUE DE REGISTRE

Conformément au paragraphe 17 du *Règlement sur la qualité de l'eau*, cet agrément est assujéti aux conditions suivantes:

42. Le *titulaire de l'agrément* doit maintenir et conserver des dossiers pendant une période de 5 ans concernant l'information suivante, et ceux-ci doivent être mis à la disposition de l'*agent d'autorisation* sur demande:
- Les dates auxquelles aucun effluent n'a été rejeté à partir du *point de rejet final* (si applicable);
  - Pour chacune des dates auxquelles un effluent a été rejeté à partir du *point de rejet final*:
    - le volume journalier rejeté, en m<sup>3</sup>, s'il a été obtenu par une mesure en continu, ou
    - l'estimation du volume journalier, en m<sup>3</sup>, dans les autres cas, et les résultats des calculs et mesures utilisés pour les estimations, tel que décrit à la condition 26(i);
  - Pour tous les débordements d'eaux usées pour chaque *point de débordement*, y compris ceux causés par la pluie excessive ou la fonte des neiges:
    - les dates au cours desquelles un effluent a été rejeté à partir du *point de débordement*,
    - pour chacune de ces dates, la durée ou une estimation de la durée du débordement au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir de ce point, exprimée en heures, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit de la durée réelle ou d'une estimation,
    - le volume journalier rejeté en m<sup>3</sup>, s'il a été obtenu par une mesure en continu ou l'estimation du volume journalier en m<sup>3</sup>, dans les autres cas;
  - Pour tout équipement de surveillance utilisé pour déterminer le volume ou le débit:

- i. sa description, y compris son type,
  - ii. les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et le numéro du modèle,
  - iii. la date à laquelle l'équipement fut calibré et le degré d'exactitude de l'équipement après la calibration,
  - iv. la date de son installation et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse d'être utilisé et celle à laquelle il est remplacé;
- e. Pour chaque échantillon exigé par la condition 28, ainsi que pour chaque échantillon additionnel analysé par un laboratoire *accrédité*:
- i. les résultats des analyses pour chacun des paramètres identifiés à la condition 27 et condition 29 (si applicable),
  - ii. le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement;
- f. Tous les résultats d'analyses pour chacun des paramètres du Plan de surveillance de l'effluent;
- g. Tous les résultats d'analyses exigées à l'annexe « B », si applicable; et,
- h. Une liste identifiant le(s) opérateur(s) et indiquant le degré de certification de chaque opérateur(s).

## RAPPORT

Conformément au paragraphe 17 du *Règlement sur la qualité de l'eau*, cet agrément est assujéti aux conditions suivantes:

43. S'il y a un changement à l'information dans le rapport d'identification dans le *SIRRE*, le titulaire de l'agrément, au plus tard **quarante-cinq (45) jours après le changement**, doit aviser l'*agent d'autorisation* du rapport d'identification modifié.
44. Le titulaire de l'agrément doit soumettre électroniquement à l'*agent d'autorisation*, en la forme précisée dans le *SIRRE*, un rapport pour la période de rapport précédente:
- i. **quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque année**, celle-ci débutant le premier jour de janvier de chaque année, pour une lagune ayant un *volume journalier moyen* d'effluent inférieur à 2 500 m<sup>3</sup>/jour;
  - ii. **quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre**, le premier trimestre débutant le premier jour de janvier de chaque année, pour tous les autres ouvrages.

Le rapport doit inclure l'information suivante:

- a. Le nombre de jours au cours desquels l'effluent a été rejeté;
- b. Le volume d'effluent rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>;
- c. La concentration moyenne de *DBOC* dans l'effluent;
- d. La concentration moyenne de *matières en suspension* dans l'effluent;
- e. Les résultats d'analyses pour la toxicité de *léthalité aiguë*; et,
- f. Si une autorisation temporaire de dérivation a été émise.

45. *Le titulaire de l'agrément* doit soumettre à l'*agent d'autorisation* **quarante-cinq (45) jours suivants la fin de chaque année :**
- a. Tous les résultats d'analyses complétées conformément au Plan de surveillance de l'effluent approuvé exigé à la condition 33;
  - b. Un résumé de toutes les *urgences environnementales* survenues qui ont été signalées à l'aide des modalités énoncées à la section « Rapport des urgences » du présent agrément; et,
  - c. Tous les résultats d'analyses exigées à l'annexe « B », si applicable.



**ANNEXE « B »**

**A. CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

**EXIGENCES POUR LA DÉSINFECTION**

Conformément au paragraphe 8(2) du *Règlement sur la qualité de l'eau*, cet agrément est assujéti aux conditions suivantes:

1. *Le titulaire de l'agrément* doit recueillir des échantillons à partir du *point de rejet final* et les faire analyser pour la bactérie *E.coli* mensuellement, et ce à chaque mois que les installations de désinfection sont en opération.
2. *Le titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les installations de désinfection sont opérationnelles en tout temps.
3. *Le titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la concentration de polluant dans l'effluent rejeté à partir du *point de rejet final* de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ne dépasse pas 200 MPN/100ml d'*E.coli*.

Préparé par:

*Maryline Mallet*

Maryline Mallet, ing.,  
Direction des Autorisations